



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>15 janvier 2020</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/583</b>
Décision dont appel <b>15/1434/A</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

**LA COMMUNAUTE FRANCAISE REPRESENTEE PAR SON GOUVERNEMENT, POURSUITES ET DILIGENCES DE SA MINISTRE DE L'EDUCATION**, 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chokier, 15-17,

partie appelante,

représentée par Maître Khalid ERMILATE loco Maître Philippe LEVERT, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

**Madame F V**, domiciliée à  
comparaissant en personne,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par la Communauté française contre le jugement contradictoire prononcé le 21 avril 2017 par la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon division Wavre (R.G. n° 15/1434/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 21 juin 2017 ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 actant les délais de conclusions sur lesquels les parties se sont mises d'accord et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 18 décembre 2019 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### **I. RECEVABILITE DE L'APPEL.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

### **II. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Les demandes formées par madame V en 1<sup>ère</sup> instance étaient les suivantes :

-condamner la Communauté française à lui payer les indemnités suite à l'accident dont elle a été victime le 14 août 2013 sur le lieu de travail ayant entraîné une incapacité jusqu'au 25 novembre 2013 ;

-condamner la Communauté française à défrayer les honoraires non conventionnés qu'elle a payés pour des visites chez le médecin suite à cet accident.

-condamner la Communauté française à payer les différents recommandés qu'elle a adressés au Medex pour des demandes de documents non fondés.

- condamner la Communauté française à payer un dédommagement pour la promesse non tenue de lui payer une indemnité du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 25 novembre 2013.

Par jugement du 21 avril 2017, le Tribunal du travail du Brabant wallon a décidé ce qui suit :

«  
*DIT la demande recevable et partiellement fondée.*

*En conséquence, CONDAMNE la Communauté française à prendre en charge Madame V Française pour la période du 28/08/2013 au 25/11/2013.*

*DEBOUTE Madame V Française du surplus de ses demandes.*

*CONDAMNE la partie défenderesse aux entiers dépens liquidés à ce jour, à la somme de 0 € ».*

### **III. L'OBJET de L'APPEL.**

L'appel a pour objet de :

- réformer le jugement dont appel en ce qu'il condamne la Communauté française à prendre en charge madame V pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 25 novembre 2013 ;
- déclarer l'action originaire non fondée et en débouter madame Van Diest.

L'appel est dès lors limité puisque le jugement dont appel condamnait la Communauté française à prendre en charge madame V du 28 août 2013 au 25 novembre 2013.

#### **IV. EXPOSE DES FAITS**

En date du 3 août 2013, madame V , née le 13 avril 1957, institutrice maternelle à l'école Notre Dame située à la Hulpe, a introduit une demande d'interruption de carrière pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 août 2014.

Elle fut victime d'un accident de travail le 14 août 2013 alors qu'elle était occupée à nettoyer sa classe. L'accident entraîna des fractures de trois côtes.

Par lettre du 30 août 2013, la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris la décision de reconnaître qu'elle a été victime d'un accident du travail tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Par lettre du 13 septembre 2013, l'Onem a pris la décision d'accorder des allocations d'interruption de carrière à madame V pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 août 2014 pour un montant mensuel brut de 382,46 € correspondant à un net de 343,72 €.

Par lettre du 24 octobre 2013, madame V fut convoquée par le Medex à un examen auprès du docteur Grosjean en date du 25 novembre 2013.

En date du 22 mai 2014, le Medex a informé madame V qu'il y avait lieu de rectifier les périodes d'incapacité temporaire relatives à son incapacité du 14 août 2013 et de considérer que les absences du 28 août 2013 au 25 novembre 2013 étaient en rapport causal avec l'accident du travail. Figuraient en annexe de cette lettre les conclusions médicales du docteur Grosjean, médecin-expert travaillant pour le SPF Santé publique, admettant que l'accident du travail du 14 août 2013 a entraîné des absences du 28 août 2013 au 25 novembre 2013.

Madame V a bénéficié d'une seconde interruption de carrière du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 30 août 2015.

En date du 20 mars 2015, l'Onem a pris la décision de revoir le droit aux allocations d'interruption de carrière à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 en application de l'article 125 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 en raison de l'accident de travail et de récupérer un montant de 691,37 € pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 25 novembre 2013.

Par lettre du 8 juin 2015, la Communauté française a fait parvenir à madame V des listings attestant qu'elle n'avait reçu aucune subvention-traitement (hormis son pécule de vacances au cours des années 2014 et 2015).

Selon les précisions données par madame V , elle a remboursé la somme de 691,37 € à l'Onem.

La Communauté française ayant refusé de lui verser son salaire du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 25 novembre 2013, madame V a introduit un recours contre la décision de l'Onem du 8 juin 2015 dans lequel elle a demandé l'annulation de cette décision et la condamnation de l'Onem à lui payer les allocations d'interruption de carrière pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 25 novembre 2013. Elle signale dans sa requête que ce recours est formé « à titre conservatoire dans l'attente du jugement du litige qui m'oppose à la Communauté française à propos de l'accident du 14 août 2013 ».

Cette cause est actuellement renvoyée au rôle particulier.

En date du 18 juin 2015, madame V a introduit au greffe du Tribunal du travail du Brabant wallon une requête introductive d'instance contre la Communauté française qui donnera lieu au jugement dont appel.

## **V. DISCUSSION.**

### **Les principes.**

L'article 3bis alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. les accidents du travail dans le secteur public dispose :

*« Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ».*

L'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dispose :

*« Les membres du personnel soumis au présent arrêté conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire ».*

### **Application.**

L'enseignant, victime d'un accident de travail en date du 14 août 2013, conserve son droit au traitement pendant la période d'incapacité temporaire de travail, conformément aux dispositions de l'article 3bis de la loi précitée du 3 juillet 1967 et de l'article 32 de l'arrêté royal précité du 24 janvier 1969. Ces dispositions sont d'ordre public et madame V ne pourrait y renoncer.

Or le Medex a accepté de considérer que les absences au travail de madame V du 28 août 2013 au 25 novembre 2013 étaient en rapport causal avec l'accident du travail.

Le fait qu'avant d'être victime de cet accident du travail, elle a demandé à bénéficier d'une interruption de sa carrière professionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 août 2014 et que la Communauté française a fait droit à cette demande, n'a pas pour conséquence de priver madame V du droit à son traitement alors qu'elle est en incapacité de travail reconnue en lien avec l'accident du travail, qu'elle puise dans les dispositions précitées.

A titre surabondant, l'article 8 alinéa 2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et sur lequel la Cour a interrogé la Communauté française à l'audience, dispose d'ailleurs que *« si le membre du personnel n'a pas droit aux allocations d'interruption suite à une décision du directeur ou y renonce lui-même, il n'est pas réputé en interruption de carrière »*. Or le directeur de l'Onem a bien pris une décision de refus d'octroi des allocations d'interruption de carrière pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 25 novembre 2013.

Madame V n'entend pas cumuler sa rémunération dont le droit est maintenu pendant la période d'incapacité temporaire en lien avec l'accident du travail avec les allocations d'interruption de carrière. Elle précise en effet avoir remboursé les allocations d'interruption de carrière versée par l'Onem (dans l'ignorance de l'incapacité de travail dont elle avait été victime) et n'avoir introduit un recours contre la décision de l'Onem du 20 mars 2015 qu'à titre conservatoire.

Les diverses dispositions légales invoquées par la Communauté française ne sont pas pertinentes pour faire obstacle au droit au traitement de madame V du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 25 novembre 2013 :

-1° L'article 6§1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 décembre 1992 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux dispose :

*« Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé. Il ne perçoit pas de traitement ou de subvention-traitement. Pour le reste, ce congé est assimilé à une période d'activité de service. »*

Le législateur n'a pas envisagé spécifiquement le cas d'un enseignant victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité de travail qui débute avant le commencement de la période théorique d'interruption de carrière et couvre une partie de cette période. Le législateur a cependant prévu que le refus d'octroi des allocations d'interruption de carrière par le directeur de l'Onem a pour effet que le membre du personnel n'est pas réputé en interruption de carrière.

Madame V n'a pas à pâtir du fait que le Medex a attendu le 22 mai 2014 pour l'informer que ses absences du 28 août 2013 au 25 novembre 2013 étaient en rapport médical causal avec l'accident et que les services compétents de la Communauté française et de l'Onem n'ont ainsi pas été mis en mesure de postposer le début de l'interruption de carrière. Si cette communication avait eu lieu avant le début de la période théorique à laquelle commençait l'interruption de carrière, madame V aurait d'ailleurs pu renoncer officiellement à l'interruption de carrière pendant cette période et demander son report. Cette interruption de carrière avait en effet perdu de son sens puisqu'ainsi que madame V l'explique, l'interruption avait été demandée pour s'occuper de sa sœur en fin de vie mais son état de santé à l'époque tel qu'il résultait de l'accident du travail l'empêcha de réaliser ce projet.

-2° La Cour n'aperçoit pas pourquoi la Communauté française fait référence à l'article 162 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 déterminant le statut administratif de base du personnel enseignant et des centres PMS.

L'article 162 vise en effet le cas du membre du personnel qui est dans la position de non-activité, laquelle est définie de manière restrictive par l'article 161 évoqué à l'audience et libellé comme suit :

*« Le membre du personnel est dans la position de non-activité:*

- a) lorsque, aux conditions fixées par Nous, il accomplit en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience ;*
- b) lorsqu'il est frappé de la sanction de suspension disciplinaire;*
- c) lorsqu'il est frappé de la sanction de mise en non-activité disciplinaire ;*
- d) lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée ».*

Madame V ne se trouve pas dans cette position de non-activité du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 25 novembre 2013 mais se trouve en congé pour cause de maladie ou d'infirmité, lequel congé est visé par l'article 160 alinéa 3 c) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui dispose :

*« Le membre du personnel en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.*

*Il peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de sélection et à une nomination à une fonction de promotion.*

*Il obtient, aux conditions fixées par Nous, des congés :*

*(...)*

*c) pour cause de maladie ou d'infirmité ».*

La Communauté française ne fait valoir aucune disposition applicable aux enseignants qui les priverait de leur droit au traitement pendant la période d'incapacité de travail temporaire en lien avec un accident du travail qui est garanti aux membres du secteur public par l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

-3°La Communauté française invoque également à tort les dispositions de l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 qui vise le cas d'un membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle mais se voit refuser le droit aux allocations par décision de l'inspecteur régional du chômage prise en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1991. Or cet article 7 s'applique au membre du personnel qui bénéficiant d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou exerce une activité indépendante plus longtemps que permis.

Madame V ne se trouve évidemment pas concernée par cette hypothèse.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, madame V a droit à son traitement pendant la période du 28 août 2013 au 25 novembre 2013.

L'appel doit dès lors être déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,**



**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

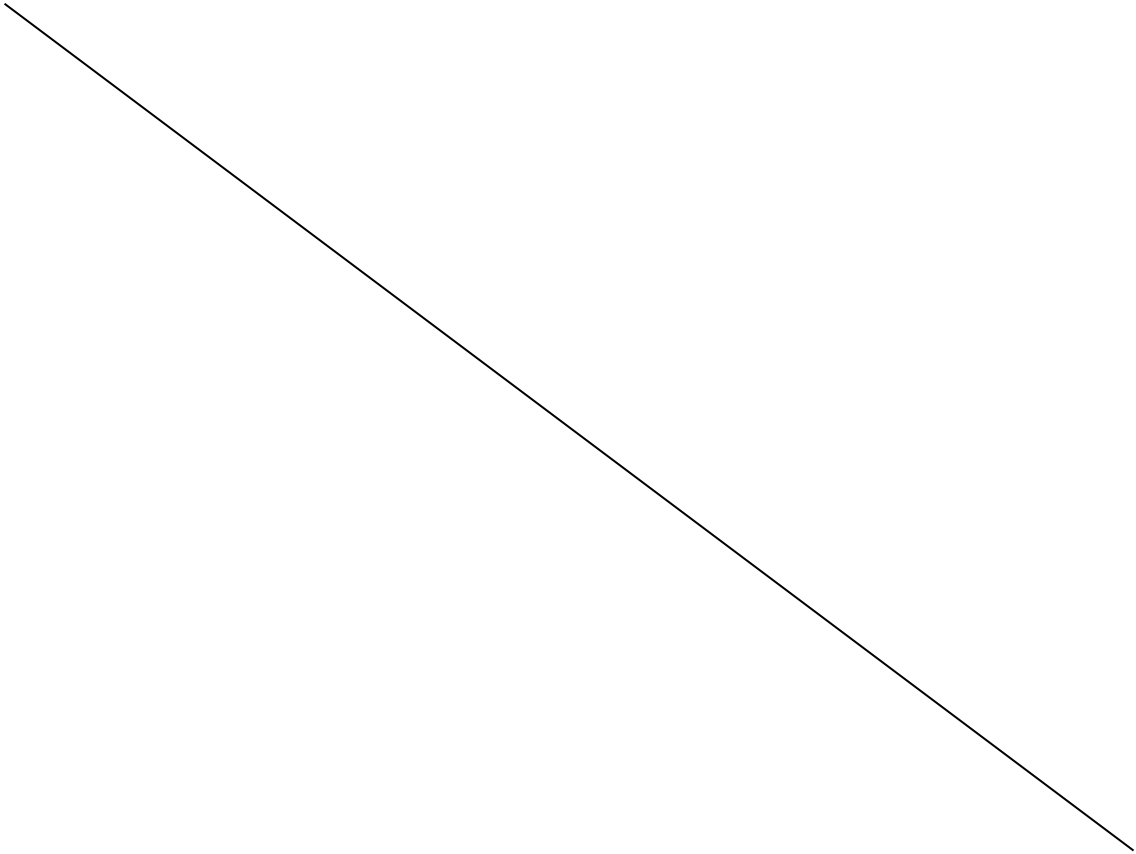
Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute la Communauté française ;

Confirme la condamnation de la Communauté française à prendre en charge madame V pour la période du 28 août 2013 au 25 novembre 2013 en lui versant son traitement ;

Condamne la Communauté française aux dépens non liquidés par madame V .

Met à charge de la Communauté française la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 20 €, en application de l'article 4§2 alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,  
B. CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,  
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,                      P. PALSTERMAN,                      B. CHARPENTIER,                      P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ième</sup> Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 janvier 2020, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,  
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

P. KALLAI,